MAIRIE de La Garde — ARRONDISSEMENT de Toulon

Du Dix neuf octobre — an mil huit cent soixante-dix-huit, à neuf heures

ACTE DE MARIAGE de Jacques Antoine Gustave Solomas

N° 14

Mariage de Solomas et Cadière

âgé de Vingt cinq ans, né à Toulon département du var le Treize du mois de Mars mil huit cent cinquante trois profession de cultivateur domicilié à Toulon département du var fils majeur de Honoré Maximin Solomas né à Mistrals département du var profession de cultivateur domicilié à Toulon département du var et de Pauline Antoinette Cadière née à Toulon département du var le père et la mère ici présents et consentants d'une part

Et de Célestine Louise Cadière

âgée de Vingt trois ans, née à La Garde département du var le premier du mois de Septembre mil huit cent cinquante cinq profession d'aucune domiciliée à La Garde département du var fille majeure de André Cadière né à La Garde département du var profession de maçon domicilié à La Garde département du var et de Marie Magdeleine Antonietta Rey née à La Valette département du var sa femme vivante sans profession domiciliée à La Valette aussi le père ici présent et consentant d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Un publication de Mariage faite par nous sur affichage les Dimanches Vingt neuf septembre et six octobre Mil huit cent soixante dix huit demeurée affichée pendant le délai voulu par la loi

2° Extrait de Naissance du futur époux

3° Un Acte de Naissance de la future épouse

4° Un Extrait de l'Acte de Décès de la mère de la future épouse

5° Un enfin le certificat de non opposition délivré le 8 7bre 78 par Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de Toulon, constatant que les publications du dit Mariage ont été faites à Toulon les Dimanches Vingt neuf septembre et six octobre Mil huit cent soixante dix huit.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le *mariage*, concernant *les droits et devoirs respectifs des époux*.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et le personnel qui ont autorisé le Mariage ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, ~~à la date du du mois d mil huit cent soixante notaire à~~ par devant Me ~~département d~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Célestine Louise Cadière et l'autre Jacques antoine Gustave Solomas.

Le tout en présence de Jean pierre Raynaud domicilié à Toulon département du var âgé de Cinquante six ans, profession de secrétaire non parent ni allié des futurs

De François Blanc domicilié à La Garde département du var âgé de Vingt deux ans, profession de boulanger non parent ni allié des futurs

De Jean Baptiste Clovis domicilié à La Garde département du var âgé de quarante un ans, profession d'instituteur public non parent ni allié des futurs

Et de Henri Dusse domicilié à La Garde département du var âgé de Cinquante neuf ans, profession de garde champêtre non parent ni allié des futurs

Après quoi, moi Jean Joseph Reynaud adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Garde faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi ; par le futur le futur et les quatre témoins seulement, les dames parties ayant déclaré ne le savoir de ce faire sur mon refus

× approuvant dix huit mots rayés nuls

Solomas Cadière Raynaud Jn Pre

Blanc François

Clovis Dusse Reynaud